

A blue frame with a white center containing the text 'asdf'. The frame has a 3D effect with a darker blue inner border and a lighter blue outer border. There are black rectangular markers at the top-left and bottom-left corners of the frame.

asdf

**TOUTE INFORMATION FIGURANT
DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER
PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE,
À LA CONDITION EXPRESSE D'EN INDIQUER LA SOURCE:
DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER,
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

TABLE DE MATIÈRES

| | Page |
|---|------|
| I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS | 1 |
| A. État de la Convention et des Accords y relatifs au 31 octobre 2008..... | 1 |
| B. Déclarations faites conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention et aux articles 30, 43 et 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons | 1 |
| C. Les mécanismes de règlement des différends..... | 2 |
| 1. Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention : Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298..... | 2 |
| 2. Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs : Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord | 2 |
| 3. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V et à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention..... | 3 |
| 4. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention | 4 |
| D. Communications relatives aux déclarations : Communication du Gouvernement d'Espagne relative à la déclaration faite par le Maroc lors de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer | 5 |
| II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE..... | 6 |
| A. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention..... | 7 |
| B. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt | 7 |
| C. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue | 8 |
| D. Information concernant les suspensions temporaires de l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers | 9 |
| III. INFORMATIONS CONCERNANT D'AUTRES ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LES ÉTATS | 9 |
| Communications reçues par le Secrétaire général | 9 |

I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

A. État de la Convention et des Accords y relatifs au 31 octobre 2008

1. Entre avril et octobre 2008, deux États ont exprimé leur consentement à être liés par la Convention. Le 9 juillet 2008, la **République du Congo** a ratifié la Convention. Le 25 septembre 2008, le **Libéria** a adhéré à la Convention. Au 31 octobre 2008, les États Parties à la Convention étaient au nombre de 157, y compris la Communauté européenne.
2. Entre avril et octobre 2008, quatre États ont exprimé leur consentement à être liés par l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention. Le **Cap-Vert** a ratifié cet Accord le 23 avril 2008. La **République du Congo** a exprimé son consentement à être liée par cet Accord le 9 juillet 2008. Le 25 septembre 2008, la **Guyane** a adhéré à cet Accord et le **Libéria** a exprimé son consentement à y être lié. Au 31 octobre 2008, les parties à cet Accord étaient donc au nombre de 135, y compris la Communauté européenne.
3. Entre avril et octobre 2008, deux États ont adhéré à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs de 1995, à savoir le **Sultanat d'Oman**, le 14 mai 2008, et la **Hongrie**, le 16 mai 2008. Au 31 octobre 2008, les États Parties à cet Accord étaient donc au nombre de 71, y compris la Communauté européenne.
4. Les informations officielles relatives à l'état de la Convention et des Accords y relatifs (ratification, adhésion, etc.) sont disponibles sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante:

http://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=21&subid=0&lang=fr&clang=_fr.

5. Pour faciliter la consultation de l'état de la Convention et des Accords y relatifs, un tableau récapitulatif et des listes chronologiques sont disponibles sur le site de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques (ci-après 'la Division') aux pages suivantes:

http://www.un.org/Depts/los/reference_files/status2008.pdf

http://www.un.org/Depts/los/reference_files/chronological_lists_of_ratifications.htm.

B. Déclarations faites conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention et aux articles 30, 43 et 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons

6.

14. Pour en faciliter la consultation, les textes de ces déclarations sont également disponibles, en anglais, sur le site

21. La liste officielle des arbitres est affichée sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à la page suivante:

<http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&id=458&chapter=21&lang=fr>.

22. Pour en faciliter la consultation, la liste des arbitres est également affichée, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/conciliators_arbitrators.htm.

4. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention

23. L'article 2 de l'Annexe VIII se lit comme suit:

"1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

2. En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.

3. Chaque État partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.

4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un État partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet État peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

5. Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'État partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la pr

24. Les listes suivantes sont affichées, en a

II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE

28. En vertu des articles 16 (paragraphe 2), 47 (paragraphe 9), 75 (paragraphe 2) et 84 (paragraphe 2) de la Convention, les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes marines indiquant les lignes de base droites et les lignes de base archipélagiques ainsi que les lignes des limites extérieures de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental ou, à défaut de déposer des listes de coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé. Les États côtiers sont également tenus de donner à ces cartes et listes de coordonnées géographiques la publicité voulue. De même, en vertu de l'article 76 (paragraphe 9), les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents qui indiquent de façon permanente les limites extérieures de leur plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins. Dans ce cas, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de donner à ces documents la publicité voulue. Les États Parties sont aussi tenus de présenter en même temps que leurs cartes et/ou la liste de coordonnées géographiques des renseignements pertinents concernant le système géodésique utilisé.

29. À ce sujet, il convient de signaler que le dépôt des cartes marines ou des listes de coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est un acte international auquel tout État partie à la Convention est tenu pour se conformer aux obligations de dépôt visées ci-dessus, après l'entrée en vigueur de la Convention. Ce dépôt est effectué sous forme d'une note verbale ou d'une lettre du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre personne considérée comme représentant

34.7

fait parvenir aux États parties à la Convention, ainsi qu'aux États membres de l'Organisation des Nations Unies, les notifications zone maritime nos. 62 et 63 :

- (a) Notification Zone Maritime M.Z.N.62.2008.LOS du 24 juin 2008 concernant le dépôt par les **Palaos**, conformément à l'article 75(2) de la Convention, d'une carte marine intitulée « République des Palaos - Assertion des frontières maritimes » et de listes de coordonnées géographiques des points, spécifiant le système géodésique;
- (b) Notification Zone Maritime M.Z.N.63.2008.LOS du 27 juin 2008 concernant le dépôt par **Maurice** conformément aux articles 16(2) et (47)9 de la Convention, de cartes marines et de listes de coordonnées géographiques des points indiquant les points de base et définissant les lignes de base à partir desquelles la largeur des zones maritimes de la République de Maurice est mesurée.

39. Il est possible de consulter les cartes marines et les listes de dépôt des coordonnées géographiques déposées auprès du Secrétaire général au Secrétariat des Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.

40. Les textes des Notifications Zone Maritime sont publiés dans la (Voir Annexe I.). Un tableau récapitulatif des communications par lesquelles les États Parties s'acquittent de leurs obligations de dépôt est affiché, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

0 Td2

D. Information concernant les suspensions temporaires de l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers

43. Entre avril et octobre 2008, le Secrétaire général a reçu plusieurs demandes de donner la publicité voulue aux suspensions temporaires de l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, en conformité avec le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention, des États parties suivants :

Mexique – au moyen de quatre communications datées respectivement les 15 septembre 2008, 26 août 2008, 3 octobre 2008 and 8 octobre 2008.

Guatemala – au moyen d'une communication datée le 23 octobre 2008.

44. Les textes des notifications relatives aux suspensions temporaires de l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers sont affichés sur le site de la Division à la page suivante :

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/innocent_passages_suspension.htm

III. INFORMATIONS CONCERNANT D'AUTRES ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LES ÉTATS

Communications reçues par le Secrétaire général

45. Le Secrétaire général a reçu, le 15 mai 2008, une communication du Gouvernement de Chine, datée le 14 mai 2008, relative au dépôt effectué par le Japon (voir MZN.51.2008).

46. En réponse à cette communication du Gouvernement de Chine datée le 14 mai 2008 (voir paragraphe 45 ci-dessus), le Secrétaire général a reçu, le 20 juin 2008, une communication du Gouvernement du Japon.

47. Les textes de ces communications apparaissent à l'Annexe II de cette .

IV.

3. Demande présentée par l'Indonésie à la Commission des limites du plateau continental

56. Le 16 juin 2008, la **République d'Indonésie** a soumis une demande à la Commission des limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. La demande comprend des informations sur les limites extérieures proposées du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale concernant le plateau continental au Nord Ouest de l'Île de Sumatra.

57. Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour l'Indonésie le 16 novembre 1994.

58. Conformément au Règlement intérieur de la Commission, une communication a été transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et également aux États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses.

59. L'examen de la demande soumise par l'Indonésie sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session de la Commission qui aura lieu à New York durant la période mars-avril 2009. Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention.

60. Les résumés des demandes soumises à la Commission des limites du plateau continental sont disponibles sur le site Internet de la Division, à l'adresse: www.un.org/Depts/los.

4. Notifications Plateau Continental

61. Les "Notifications Plateau Continental" sont distribuées à tous les États membres des Nations Unies, ainsi qu'aux États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande soumise par un État côtier à la Commission sur les limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Entre avril et octobre 2008, la Division a distribué trois notifications plateau continental, comme suit :

Notification Plateau Continental (CLCS.10.2008.LOS du 8 mai 2008) concernant la réception de la demande de la **Barbade** par la Commission des limites du plateau continental.

Notification Plateau Continental (CLCS.11.2008.LOS du 12 mai 2008) concernant la réception de la demande du **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** par la Commission des limites du plateau continental.

Notification Plateau Continental (CLCS.12.2008.LOS du 25 juin 2008) concernant la réception de la demande de **l'Indonésie** par la Commission des limites du plateau continental.

62. Les textes des notifications plateau continental susmentionnées se trouvent à l'Annexe III à la présente Circulaire.

B. Communications par les États en réponse aux Notifications Plateau Continental du Secrétaire général relatives aux demandes soumises à la Commission des limites du plateau continental

63. Entre avril et octobre 2008, trois communications ont été reçues concernant la demande de la **Barbade** du 8 mai 2008 (CLCS.10.2008.LOS) : une note datée du 7 août 2008 du **Suriname** ; une note du 11 août 2008 de la **Trinité-et-Tobago** ; une note du 17 septembre 2008 du **Venezuela**. Celles de la Trinité-et-Tobago et du Venezuela ont été communiquées, à leur demande, aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux États parties à la Convention (respectivement par les notifications CLCS.10.2008.LOS/TTO du 27 août 2008 et CLCS.10.2008.LOS/VEN du 7 octobre 2008). Ces trois communications ont été transmises aux membres de la Commission des limites du plateau continental et sont affichées, en anglais, sur le site Internet de la Division à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_home.htm.

ANNEXE I
NOTIFICATIONS ZONE MARITIME

PALAOS
M.Z.N. 62. 2008. LOS
(Notification Zone Maritime)
Le 24 juin 2008

Dépôt par la République des Palaos
d'une carte marine et de listes de coordonnées
géographiques de points, conformément
au paragraphe 2 de l'article 75, de la Convention

Le Secrétaire général des Nations Unies
communique ce qui suit:

Le 13 mai 2008, la République des Palaos a
déposé auprès du Secrétaire général, conformément
au paragraphe 2 de l'article 75, de la Convention, une
carte marine et des listes de coordonnées
géographiques de points, comme suit:

1) une carte marine intitulée « République des Palaos
- Assertion des frontières maritimes » indiquant la
limite extérieure de 200 milles marins de la zone
exclusive économique de la République des Palaos ;
ainsi que la ligne de délimitation entre la République
des Palaos et les États f la Rfl0.00079 Tw 0 p8 la

MAURICE
M.Z.N. 63. 2008. LOS
(Notification Zone Maritime) Le 27 juin 2008

Dépôt par la République de Maurice de cartes marines et de listes de coordonnées géographiques de points, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, et au paragraphe 9 de l'article 47, de la Convention

Le Secrétaire général des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 20 juin 2008, la République de Maurice a déposé auprès du Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, et au paragraphe 9 de l'article 47, de la Convention, des cartes marines et des listes de coordonnées géographiques de points, comme suit:

(1) Cartes marines:

Carte marine intitulée « Île Maurice: Points de base et les lignes de base droites », Échelle 1 / 180,000; système géodésique WGS 84; janvier 2007;

Carte marine intitulée « Rodrigues: Points de base », Échelle 1 / 100,000; système géodésique WGS 84; janvier 2007;

Carte marine intitulée « Agalega: Points de base », Échelle 1 / 60,000; système géodésique WGS 84; janvier 2007;

Carte marine intitulée « Saint Brandon: Points de

ANNEXE II
COMMUNICATIONS REÇUES PAR LE SECRETAIRE GENERAL

CMT/14/2008

New York, le 14 mai 2008

La Mission permanente de la République populaire

l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, en référence aux cartes marines délimitées le 14 mars 2008 par le Secrétaire général en vertu de son mandat.

l'Orga
l'Orga
l'Orga



Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation
des Nations Unies

SC/08/197

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

BARBADE

**CLCS. 10. 2008. LOS (Notification plateau
continental) Le 8 mai 2008**

Réception de la demande présentée par la Barbade
à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 8 mai 2008, la Barbade a soumis une demande à la Commission des limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de

ROYAUME-UNI**CLCS. 11. 2008. LOS (Notification Plateau Continental) Le 12 mai 2008**

Réception de la demande partielle présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit: vigueur pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris Sainte-Hélène et dépendances, le 24 août 1997.

Selon l'Etat qui soumet la demande, il s'agit d'une demande partielle. La note qui accompagne la demande contient une déclaration concernant d'autres demandes partielles qui seront présentées à la Commission par le Royaume-Uni. Le texte intégral de cette note est disponible sur le site web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los.

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, la présente communication est transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, également aux États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande partielle, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé est disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, www.un.org/Depts/los.

UNITED KINGDOM**CLCS. 11. 2008. LOS (Continental Shelf Notification) 12 May 2008**

Receipt of the partial submission made by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Commission on the Limits of the Continental Shelf

The Secretary-General of the United Nations Britain and Northern Ireland submitted to the Commission on the Limits of the Continental Shelf, in accordance with Article 76, paragraph 8, of the Convention, information on the limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured relating to the continental shelf of Ascension Island.

2

¹ Territoire britannique d'outre-mer, dépendance de Sainte-Hélène

L'examen de la demande soumise par le

INDONESIE

CLCS. 12. 2008. LOS (Notification Plateau Continental) Le 25 juin 2008

Réception de la demande présentée par la République d'Indonésie à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 16 juin 2008, la République d'Indonésie a soumis une demande à la Commission des limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. La demande comprend des informations sur les limites extérieures proposées du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale concernant le plateau continental au Nord Ouest de l'Île de Sumatra.

Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour l'Indonésie le 16 novembre 1994.

La note qui accompagne la demande indique que "Le Gouvernement indonésien préparera un certain nombre d'autres demandes partielles à la Commission".

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, la présente communication est transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et également aux États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé est disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse: www.un.org/Depts/los.

L'examen de la demande soumise par l'Indonésie sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session de la Commission qui aura lieu à New York durant la période mars-avril 2009.

Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention.

INDONESIA

CLCS. 12. 2008. LOS (Continental Shelf Notification) 25 June 2008

Receipt of the submission made by the Republic of Indonesia to the Commission on the Limits of the Continental Shelf

The Secretary-General of the United Nations communicates the following:

On 16 June 2008, the Republic of Indonesia submitted to the Commission on the Limits of the Continental Shelf, in accordance with Article 76, paragraph 8, of the Convention, information on the limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured relating to the continental shelf of North West of Sumatra Island.

It is noted that the Convention entered into force for Indonesia on 16 November 1994.

The note accompanying the submission states that "the Government of Indonesia will be preparing a number of other partial submissions to the Commission".

In accordance with the Rules of Procedure of the Commission, the present communication is circulated to all Member States of the United Nations, as well as States Parties to the Convention, in order to make public the executive summary of the submission, including all charts and coordinates contained in that summary. The executive summary of the submission is available through the website of the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, at: www.un.org/Depts/los.

The consideration of the submission made by Indonesia will be included in the provisional agenda of the twenty-third session of the Commission to be held in New York in March-April 2009.

Upon completion of the consideration of the submission, the Commission will make recommendations pursuant to Article 76 of the Convention.